



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Forage pour l'approvisionnement d'une habitation  
sur la commune de Mauges-sur-Loire (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5492 relative à un projet de forage de 70 m de profondeur dont le prélèvement en eau est destiné à l'approvisionnement en eau non potable d'une habitation, à Montjean-sur-Loire, sur la commune de Mauges-sur-Loire, déposée par M Jean-René JEANNETEAU et considérée complète le 19 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'eau d'environ 70 mètres de profondeur pour l'approvisionnement en eau non potable (salle de bain, toilettes, potager) d'une habitation, à Montjean-sur-Loire, sur la commune nouvelle de Mauges-sur-Loire, en vue d'un prélèvement annuel envisagé de 300 m<sup>3</sup> dans la masse d'eau du bassin versant de Romme et Evre ;

Considérant que la disconnexion du réseau associé à ce forage, avec celui de l'adduction publique, doit être garantie afin d'éviter les phénomènes de retours d'eau ; qu'il incombe donc au pétitionnaire, de créer deux réseaux physiquement séparés, sans interconnexion possible entre eux et qu'en aucun cas, un simple jeu de vanne ne pourra permettre le passage de l'une de ces ressources à l'autre ;

Considérant que le futur forage se situe en zone agricole Ap du plan local d'urbanisme (PLU) de Mauges-sur-Loire, approuvé en 2019 ; que l'installation d'un forage est compatible avec ce zonage ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire, de protection de captage ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que le projet se situe à environ 50 m au nord d'une zone humide potentielle vis-à-vis de laquelle l'absence d'impact devra être garantie si la présence de la zone humide était confirmée ;

Considérant que la sécurité sanitaire du forage sera assurée par la mise en place d'une tête de protection (buse, dalle de propreté et capot) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage pour l'approvisionnement en eau non potable d'une habitation, à Montjean-sur-Loire, sur la commune de Mauges-sur-Loire, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M Jean-René JEANNETEAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)